



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

CIRCULAIRE N° NOR INT/A/IOCA/1135813C

du 14 FEV. 2012

CIRCULAIRE
relative
AUX ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES MAIRIES ET
L'I.N.S.E.E.
POUR LE CONTRÔLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES
ELECTORALES

OBJET : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales - Echange des informations entre les mairies et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°NOR/INT/A/06/00094C en date du 19 octobre 2006

L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est chargé, conformément à l'article L. 37 du code électoral, de la tenue du fichier général des électeurs.

C'est à partir de ce fichier qu'est assuré le contrôle des listes électorales.

Les mairies concourent à sa tenue en communiquant des informations à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune, au moyen de documents de liaison.

Vous voudrez bien appliquer strictement les règles définies par la présente circulaire, leur observation conditionnant l'efficacité du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

~~En effet, Directeur du~~

~~Stéphane BOUILLON~~

||

SOMMAIRE

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL.....	6
(ARTICLES L. 37, R. 20, R. 21 ET R. 22 RELATIFS AU CONTROLE DES INSCRIPTIONS PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES).....	
I. LA LISTE ELECTORALE.....	6
I.I. – TRANSMISSION A L'INSEE PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS.....	6
I.I.1. Description et conditions d'utilisation du formulaire d'inscription modèle A.....	6
I.I.2. Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B.....	7
<i>(voir fac-similé en annexe V)</i>	7
I.I.3. Règles COMMUNES relatives à la rédaction et à l'envoi à l'INSEE du formulaire d'inscription A et de l'avis B.....	8
a) Rédaction des avis.....	8
b) Destinataires et délais d'expédition à l'INSEE.....	9
I.II – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'INSEE DES INFORMATIONS ELECTORALES.....	10
I.II.1. La demande de radiation : avis modèle C.....	10
a) Description et objet de l'avis modèle C.....	10
b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèle C.....	11
I.II.2. Français établis hors de France.....	12
a) Liste d'avis modèle PR/LEG/REF pour les élections nationales se déroulant en partie à l'étranger (élection présidentielle, référendums, élections des députés des Français établis hors de France et élections des représentants au Parlement européen).....	12
I.II.3. Le document d'enquête modèle RD 660.....	13
I.III. – MODALITES PARTICULIERES POUR L'INSCRIPTION D'OFFICE DES PERSONNES ATTEIGNANT L'AGE DE DIX-HUIT ANS.....	13
I.III.1. Description du circuit d'information.....	13
I.III.2. Contrôles et communication des inscriptions à l'INSEE.....	14
I.III.3. Destruction des informations transmises par l'INSEE.....	14
II. – LES LISTES ELECTORALES COMPLEMENTAIRES.....	15
II. I - ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN.....	15
II.I.1.– TRANSMISSION A L'INSEE PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS.....	15
a) Description et conditions d'utilisation de la copie du formulaire d'inscription modèle ACE.....	16
b) Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B.....	16
c) Destinataires et délais d'expédition à l'INSEE.....	16
II.I.2 – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'INSEE des DEMANDES DE MISE A JOUR.....	17
a) Description et objet des avis modèle RF-E.....	17
b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-E.....	17
II.II - ELECTIONS MUNICIPALES.....	17
II.II.1 – TRANSMISSION A L'INSEE PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS.....	17
a) Description et conditions d'utilisation des copies du formulaire d'inscription modèle ACM.....	18
b) Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B.....	18
c) Destinataires et délais d'expédition à l'INSEE des formulaires d'inscription et de radiation.....	18
II.II.2. TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'INSEE DES DEMANDES DE MISE A JOUR.....	19
a) Description et objet des avis modèle RF-M.....	19
b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-M.....	19
III. MODALITES PRACTIQUES DE L'ECHANGE DES INFORMATIONS ELECTORALES ENTRE LA MAIRIE ET L'INSEE.....	19
III.I. – FOURNITURE DES IMPRIMES.....	19
III.II. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MAIRIES QUI TRANSMETTENT LES INFORMATIONS ELECTORALES A L'INSEE PAR VOIE DEMATERIALISEE.....	19
III.II.1. Transmission des avis d'inscription, de radiation et d'inscription d'office.....	20
III.II.2. Réception des avis modèle C sur support informatique (option).....	20
III.II.3. Transmission des avis d'inscription et de radiation des étrangers communautaires sur les listes complémentaires (option).....	21
III.II.4. Réception des listes de radiation par la préfecture sur support informatique.....	21

ANNEXES

I. Tableaux résumant les conditions d'établissement et d'envoi des documents à l'INSEE.....	22
II. Circonscriptions territoriales des directions régionales de l'INSEE pour la collecte des documents électoraux.....	23
III. Formulaire d'inscription modèle A (Cerfa n° 12669*01).....	25
IV. Récépissé de dépôt de demande d'inscription	27
V. Avis de radiation modèle B (cerfa n° 13457*01).....	28
VI. Liste d'avis modèle C (exemple des motifs possibles de radiation).....	29
VII. Bordereau récapitulatif des radiations effectuées modèle F (<i>mairies informatisées</i>).....	30
VIII. Bordereau récapitulatif des mouvements modèle 7E1	31
IX. Liste d'avis modèle PR/LEG/REF.....	32
X. Formulaire de demande de radiation de la liste électorale consulaire (cerfa n°14040*02).....	33
XI. Document d'enquête modèle RD 660.....	34
XII. Formulaire d'inscription modèle ACE (Cerfa n° 12671*01)	35
XIII. Formulaire d'inscription modèle ACM (Cerfa n° 12670*01).....	36

o

Sauf indication expresse, les articles auxquels il est fait référence dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL

(Articles L. 37, R. 20, R. 21 et R. 22 relatifs au contrôle des inscriptions par l'institut national de la statistique et des études économiques)

Article L. 37

L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article R. 20

Les maires sont tenus d'envoyer dans un délai de huit jours à l'institut national de la statistique et des études économiques un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.

Lorsque la radiation est effectuée à la demande de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le maire ne lui communique que les refus d'opérer une radiation accompagnés de leurs motifs.

Mention de la date et du lieu de naissance de chaque électeur doit figurer sur les avis d'inscription ou de radiation.

Article R. 21

En cas de changement de commune d'inscription, le maire de la nouvelle commune d'inscription envoie à l'institut national de la statistique et des études économiques un avis d'inscription assorti d'une demande de radiation. L'institut avise le maire de la commune de départ de cette demande de radiation ; le maire informe l'institut de la suite donnée à la demande de radiation.

En cas de décès d'un électeur survenu hors de sa commune d'inscription, d'une condamnation comportant privation des droits électoraux ou de toute autre cause devant entraîner radiation d'office des listes électorales, l'institut national de la statistique et des études économiques communique au maire de la commune d'inscription les informations lui permettant de procéder ou de faire procéder par la commission administrative à la radiation.

Le préfet est informé, par l'institut national de la statistique et des études économiques, des radiations effectuées sur les listes électorales des communes de son département.

Article R. 22

Lorsqu'il constate une irrégularité renouvelée ou prolongée dans les inscriptions, et, notamment, en cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes, d'inscription sous un faux état civil, de maintien d'inscription sur une liste électorale d'un électeur décédé ou privé de ses droits électoraux, l'institut national de la statistique et des études économiques en avise la préfecture compétente.

I. LA LISTE ELECTORALE

Principe général de l'échange des informations électorales entre la mairie et l'INSEE

La mairie est tenue d'informer l'INSEE des inscriptions et radiations effectuées sur la liste électorale de la commune, sauf lorsque la radiation a été effectuée à la demande de l'INSEE (art. R. 20 du code électoral).

En contrepartie, l'INSEE communique à la mairie les informations nécessaires à la mise à jour de la liste en cas de changement de commune d'inscription, de condamnation privative du droit de vote, de tutelle, de perte de nationalité française, de décès de l'électeur survenu hors de la commune ou pour toute autre cause devant entraîner une radiation, notamment l'inscription sous un faux état civil (art. R. 21 et 22).

Nota. – L'adjonction, sur la liste électorale, au nom de famille d'un électeur déjà inscrit, d'un nom d'usage tel que défini par la circulaire du Premier ministre en date du 26 juin 1986 (J.O. du 3 juillet 1986), ne donne pas lieu à l'envoi d'un avis à l'INSEE.

I.I. – TRANSMISSION A L'INSEE PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS

Pour les électeurs français, cette transmission est assurée au moyen des deux documents suivants :

- copie du formulaire d'inscription modèle A (Cerfa n°12669*01) ;
- avis de radiation modèle B.

I.I.1. DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION MODELE A

(voir fac-similé annexe III)

Le formulaire d'inscription modèle A (Cerfa n°12669*01) concerne les seuls électeurs français. Il est renseigné par le demandeur. Celui-ci peut l'adresser à la mairie par courrier avec les pièces justificatives.

La mairie complète la rubrique relative au type d'inscription (volontaire) et à la date de réception. Un récépissé de dépôt de la demande d'inscription (*voir fac-similé en annexe IV*) est remis au demandeur ou lui est adressé électroniquement ou par courrier.

Après prise en compte de la demande d'inscription par la commission de révision des listes, la mairie complète le formulaire d'inscription de la date de cette prise en compte et transmet à l'INSEE une **copie du formulaire**, sous forme papier ou dématérialisée.

Lorsqu'un électeur demande également sa radiation de la liste électorale consulaire à l'aide du formulaire d'inscription modèle A (Cerfa n° 12669*01), l'INSEE n informe le ministère des Affaires étrangères et européennes.

Une copie de l'avis d'inscription est conservée en mairie pendant une durée minimale de trois ans

Le formulaire d'inscription A est également utilisé et rempli par la mairie dans le cas où l'inscription sur la liste électorale est effectuée en exécution d'une décision judiciaire (jugement du tribunal d'instance ou arrêt de la cour de cassation) ; ces cas sont prévus aux articles L.25, L.27, L.30, L.32, L.34, L.35 et L.40.

La mairie précise alors la nature de cette inscription (par décision judiciaire) et note la date d'effet dans la rubrique "date de prise en compte". Il transmet ensuite le formulaire à l'INSEE et en conserve une copie pendant au moins trois ans.

Le maire ne doit rien adresser à l'INSEE dans les trois cas suivants :

1. Mise à jour de la liste générale des électeurs dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote ;

2. Changement de nom d'usage de l'électeur : exemple, lorsqu'une électrice se marie, il suffit de porter sur la liste électorale, à la suite du nom de jeune fille, le nom d'épouse ;

3. Changement de bureau de vote à l'intérieur de la commune ou à l'intérieur d'un même arrondissement à Paris, Lyon et Marseille.

I.1.2. DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVIS DE RADIATION MODELE B

(voir fac-similé en annexe V)

L'avis de radiation modèle B (Cerfa n° 13457 * 01) est rempli par la mairie pour toute radiation de la liste électorale effectuée dans l'un des quatre cas suivants à cocher sur le document :

[P] Perte des qualités requises par la loi : cela concerne toutes les radiations effectuées par la commission administrative à son initiative, c'est-à-dire non consécutives à la réception par la mairie de demandes de mise à jour au moyen d'un avis modèle C provenant de l'INSEE

[D] Décès : il s'agit du seul cas où, un électeur étant décédé hors de la commune, sa radiation a été effectuée sans que la mairie ait été avisée du décès par l'INSEE. Pour les électeurs décédés dans la commune, il est inutile d'établir un avis de radiation.

[J] Radiation en exécution d'une décision de justice.

[E] Rectification d'erreur matérielle par la commission administrative.

Dans tous les cas autres que ceux énumérés ci-dessus la mairie ne doit pas établir d'avis de radiation modèle B. Il s'agit :

- ♦ des radiations effectuées à la suite d'une demande de mise à jour modèle C reçue de l'INSEE ;
- ♦ des électeurs décédés dans la commune ;
- ♦ du changement de bureau de vote à l'intérieur d'une même commune. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les changements d'inscription d'un bureau de vote à un autre n'ont pas à faire l'objet d'avis – ni d'inscription, ni de radiation – adressé à l'INSEE (sauf pour les cas de changement d'inscription d'un arrondissement à un autre à Paris, Lyon et Marseille) ;
- ♦ du changement de nom d'usage des électeurs (en particulier lorsqu'on ajoute le nom d'épouse à la suite du nom de jeune fille sur la liste électorale) ;
- ♦ de la suppression des doubles inscriptions dans la même commune et en particulier des inscriptions multiples dans des bureaux de vote d'une même commune.

I.I.3. REGLES COMMUNES RELATIVES A LA REDACTION ET A L'ENVOI A L'INSEE DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION A ET DE L'AVIS B

a) Rédaction des avis

- ♦ Numéro d'enregistrement (en haut à droite des avis) :

Ce numéro à six chiffres est attribué par la mairie. Il permet d'identifier le document, notamment en cas de litige.

La numérotation doit être effectuée séparément pour chaque type de document (A et B).

Pour un type de document donné, les numéros sont attribués du 1^{er} janvier au 31 décembre, en commençant par 000001 et en suivant l'ordre dans lequel les documents sont établis par la mairie puis adressés à l'INSEE (chaque année, à partir du 1^{er} janvier, de nouveaux numéros sont donc attribués, en commençant toujours par 000001).

- ♦ Indication de la commune d'inscription sur le formulaire, ou de la commune de radiation pour l'avis modèle B :

Le libellé de la commune d'inscription est directement porté par l'intéressé sur le formulaire d'inscription. Il doit être le plus proche possible du libellé officiel et accompagné du code du département ou du libellé de la localisation outre-mer de cette commune.

Avec le code du département et éventuellement le libellé de la localisation outre-mer, le libellé de la commune de radiation est porté par la mairie en tête de l'avis B, à l'emplacement prévu à cet effet. Ce libellé doit être rigoureusement conforme à celui qui figure dans le code officiel géographique.

- ♦ Renseignements relatifs à l'état civil de l'électeur :

- Nom (nom de jeune fille pour les femmes mariées) ;
- Prénoms (indiquer la totalité des prénoms) ;
- Date de naissance : jour, mois, année ;
- Lieu de naissance : département, commune (ou localité), pays pour l'étranger, département ou collectivité pour les départements et collectivités d'outre-mer.

Ces rubriques doivent être renseignées avec le maximum de soins. Il est essentiel que les informations portées soient :

- parfaitement **lisibles** pour éviter toute erreur d'interprétation, notamment lors de leur transcription sur support informatique ou télématique. A cette fin, les renseignements relatifs aux nom, prénoms et lieu de naissance doivent figurer **en lettres capitales**.

- **complètes et exactes** de façon que le rapprochement automatique avec le fichier de l'INSEE puisse s'effectuer sans difficulté. L'absence d'une donnée - par exemple le prénom - ou bien encore une erreur sur la date et le lieu de naissance entraînent immédiatement le rejet de toutes les autres informations portées sur l'avis. Il faut alors procéder à des enquêtes qui retardent le contrôle des inscriptions sur les listes électorales et accroissent le travail non seulement de l'INSEE mais aussi des mairies auxquelles des vérifications sont demandées (cf. § I.II.4 ci-après).

- ♦ Date du dépôt de la demande

En cas d'inscriptions successives d'un électeur dans différentes communes au cours d'une même période de révision, la date du dépôt de la demande est utilisée par l'INSEE pour déterminer la dernière inscription qui sera retenue.

- ♦ Indication de l'ancienne commune d'inscription

Cette rubrique est remplie en cas de changement de commune d'inscription ou d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille (art. R. 19).

b) Destinataires et délais d'expédition à l'INSEE

- ♦ Délais d'expédition

Les copies des formulaires d'inscription A et les avis B doivent être adressés par la mairie à l'INSEE au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après la décision d'inscription ou de radiation, afin d'éviter tout retard dans la mise à jour du fichier général des électeurs.

Pour que les envois puissent être effectués régulièrement, la commission administrative doit se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire pendant la période de révision des listes électorales, et en particulier dès le mois de septembre, afin de statuer immédiatement sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1^{er} janvier. Il ne faut surtout pas attendre la fin de la révision pour adresser les documents à l'INSEE.

- ♦ Destinataires et modalités d'envoi

Les documents sont adressés par la mairie à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune. L'adresse des directions régionales de l'INSEE et leur compétence territoriale sont indiquées à l'annexe II.

Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau modèle 7E1 dont le fac-similé figure en annexe VIII. La présence de ce bordereau est obligatoire, la mairie n'omettant pas d'y porter (colonne 2) le nombre de formulaires d'inscription ou d'avis B contenus dans l'envoi.

Si, au cours de la période de révision, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 9 janvier de l'année suivante, la mairie n'a eu à transmettre aucun avis, elle doit envoyer à la direction régionale de l'INSEE un bordereau 7E1 comportant la mention « Néant ».

I.II – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'INSEE DES INFORMATIONS ELECTORALES

L'INSEE communique ou demande des informations aux mairies au moyen des trois documents suivants :

- la demande de mise à jour de la liste électorale (demande de radiation modèle C) ;
- la demande d'inscription sur la liste électorale des mentions prévues à l'article 20, deuxième alinéa, du décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 (Français établis hors de France) : avis d'apposition de mention modèle E1 ;
- le document d'enquête : modèle RD 660.

I.II.1. LA DEMANDE DE RADIATION : AVIS MODELE C

a) Description et objet de l'avis modèle C

(Voir fac-similé en annexe VI)

Ce document, préalablement renseigné, est adressé à la mairie par l'INSEE s'il apparaît *a priori* qu'une radiation doit être effectuée sur la liste électorale (art. R.21).

L'INSEE fait parvenir à chaque mairie concernée une liste comportant les noms des électeurs à radier et le motif de la demande de radiation. Cette liste mentionne en outre le nom de la mairie et l'adresse de la direction régionale de l'INSEE destinataire de la liste en retour. Cette liste peut être adressée informatiquement (voir ci-après III.II).

Une copie de ces listes est adressée pour information à la préfecture de département. L'envoi est fait sous forme de récapitulation de toutes les radiations transmises à une date donnée. Il est réalisé deux fois par an, après la clôture de la révision, début mars et juste avant l'engagement de la révision suivante fin août-début septembre. Les différents motifs possibles de demande de radiation figurent sur le fac-similé en annexe. Il s'agit :

- ♦ d'un décès hors de la commune : les date et lieu de décès sont précisés, ainsi que le numéro d'acte ;
- ♦ d'une inscription dans une autre commune : la date de dépôt de la demande ou de l'inscription par décision judiciaire sont précisées ;
- ♦ de la perte de la nationalité française : l'attention de la mairie est appelée sur le fait que l'INSEE n'est pas informé de façon exhaustive des cas de recouvrement de la nationalité française ;
- ♦ d'un état civil incontrôlable, c'est à dire d'une personne qui n'a pas été retrouvée au répertoire sous cette identité et n'a donc pu être portée inscrite au fichier général des électeurs. Après radiation, un avis d'inscription mentionnant l'état civil complet et exact de la personne concernée peut être retourné à l'INSEE.
- ♦ d'une mise sous tutelle (article L. 5) : les décisions de tutelle privative de la capacité électorale sont communiquées à l'INSEE par le greffe des tribunaux d'instance ;
- ♦ d'une incapacité électorale consécutive à une condamnation.

En ce qui concerne les radiations pour incapacité électorale consécutive à une ou plusieurs condamnations, il est indiqué dans la zone « motif de la mise à jour » la mention ci-après : « incapacité en application de l'article L. 6 du code électoral ».

b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèle C

La mairie ne répond pas à l'INSEE lorsqu'elle a opéré la radiation demandée. En revanche, elle est tenue d'informer l'INSEE, dans un délai de 21 jours, lorsqu'une suite négative a été donnée à la demande de radiation.

Pour cela, la mairie renvoie à la direction régionale de l'INSEE dont elle relève, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception des avis modèle C, le feuillet de la liste sur lequel figure l'état civil de l'électeur dont la radiation n'a pas été effectuée avec une annotation relative au motif de cette non-radiation :

- l'électeur n'a pas été trouvé sur la liste électorale ;
- l'électeur a été trouvé sur la liste électorale et, malgré l'avis modèle C, n'a pas été radié (en indiquer le motif dans la case prévue à cet effet).

Lorsque la liste des avis modèle C est adressée informatiquement, la commune retourne l'imprimé récapitulatif modèle F avec ses annotations (voir ci-après III.II.2 et annexe VII).

Remarque :

L'essentiel des avis modèle C provient d'une inscription dans une autre commune. Il est donc rappelé aux mairies qui transmettent à l'INSEE des avis d'inscription de se conformer strictement aux contraintes de délai et d'exactitude de l'état civil, de sorte que l'information aux mairies de l'ancienne inscription ne soit pas retardée.

I.II.2. FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Conformément à la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée en dernier lieu par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 et au décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005, les inscriptions sur une liste électorale consulaire sont communiquées par le ministère des affaires étrangères et européennes à l'INSEE qui transmet ces informations aux mairies concernées. L'INSEE ne joue en la matière qu'un rôle d'intermédiaire entre les mairies et le ministère des affaires étrangères et européennes.

a) Liste d'avis modèle PR/LEG/REF pour les élections nationales se déroulant en partie à l'étranger (élection présidentielle, référendums, élections des députés des Français établis hors de France et élections des représentants au Parlement européen)

(Voir fac-similé en annexe IX)

L'avis modèle PR/LEG/REF (ancienne liste PR/REF) est utilisé pour l'application des dispositions relatives au vote à l'étranger des Français établis hors de France pour l'élection présidentielle, les référendums, l'élection des députés des Français établis hors de France et l'élection des représentants au Parlement européen. A chaque mairie concernée, l'INSEE fait parvenir une liste comportant les noms des électeurs et la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.

La mairie est tenue d'informer l'INSEE de la suite donnée à la demande d'apposition de mention suivant les mêmes modalités que les demandes de radiation avis modèle C.

La mention d'inscription sur une liste électorale consulaire prend effet du 10 mars de l'année en cours jusqu'au 9 mars de l'année suivante.

Elle est effective pour l'élection présidentielle, les référendums, l'élection des députés des Français établis hors de France et l'élection des représentants au Parlement européen. A noter que si un électeur a exprimé son souhait d'exercer son droit de vote à l'étranger, ou s'il n'a pas fait connaître son choix et est alors réputé voter à l'étranger, son choix vaut pour l'ensemble des scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger.

A noter qu'il n'y a plus lieu à transmission de la liste des Français établis hors de France (AFE) souhaitant voter en France

L'INSEE n'est pas qualifié pour instruire un recours. Si un électeur est maintenu sur une liste électorale consulaire alors qu'il souhaite en être radié (formulaire cerfa n° 14040*02 de demande de radiation en Annexe X) et en cas d'échec de la démarche auprès de l'autorité consulaire, il a la possibilité de saisir le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris qui procédera à sa radiation. Il peut également s'adresser au ministère des affaires étrangères et européennes (Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire).

I.II.3. LE DOCUMENT D'ENQUETE MODELE RD 660.

(Voir fac-similé annexe XI)

Quand l'électeur, dont le nom figure sur un formulaire d'inscription ou de radiation modèle B transmis à l'INSEE par la mairie, ne peut être retrouvé et identifié au répertoire national d'identification des personnes physiques, l'INSEE adresse à la mairie le document d'enquête modèle RD 660.

Préalablement renseigné par l'INSEE, ce document comporte dans l'encadré central toutes les informations qui figuraient sur l'avis d'inscription ou de radiation. La mairie vérifie si ces renseignements sont conformes à ceux portés sur la liste électorale et, dans le cas d'une inscription, s'assure de l'état civil de l'électeur en convoquant l'intéressé muni de ses pièces d'identité. Les informations rectifiées sont alors portées par la mairie en bas du document, aux emplacements prévus à cet effet.

La mairie retourne le document complété, dans les vingt et un jours à compter de sa réception, à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune.

Rappel :

Pour éviter cette procédure, il est recommandé aux mairies de porter sur les avis d'inscription et de radiation l'état civil complet et exact de l'électeur, et de veiller plus particulièrement :

- à mentionner le nom de jeune fille pour les femmes mariées (le nom d'épouse ne figure pas au répertoire) ;
- à reporter les date et lieu de naissance exacts de l'électeur.

I.III. – MODALITES PARTICULIERES POUR L'INSCRIPTION D'OFFICE DES PERSONNES ATTEIGNANT L'AGE DE DIX-HUIT ANS

I.III.1. DESCRIPTION DU CIRCUIT D'INFORMATION

Le ministère de la défense transmet à l'INSEE la liste des jeunes figurant dans les fichiers du recensement militaire et remplissant les conditions d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales. Après vérification de l'état civil par rapprochement avec le RNIPP et retrait des personnes décédées, cette liste est transmise à la mairie du domicile déclaré par le jeune.

Les listes reçues constituent des propositions d'inscription sur les listes électorales. Après contrôle par la commission administrative (voir point I.III.2), la mairie retourne la liste annotée à l'INSEE, qui met à jour le fichier général des électeurs et électrices avec, comme date d'inscription, la date d'envoi de la liste à la mairie par l'INSEE.

Si un jeune s'est inscrit volontairement dans une autre commune au cours de la même période de révision, cette inscription volontaire aura priorité sur l'inscription

d'office sous réserve que le caractère d'office de l'inscription soit porté à la connaissance de l'INSEE par les mairies.

I.III.2. CONTROLES ET COMMUNICATION DES INSCRIPTIONS A L'INSEE

Les listes sont accompagnées d'une notice rappelant la démarche à suivre.

Pour chaque jeune figurant sur la liste de propositions que la commission administrative aura inscrit sur la liste électorale de la commune, la mairie cochera la case prévue à cet effet sur la liste de propositions.

Si un jeune figurant sur la liste de propositions est déjà inscrit sur la liste électorale de la commune, ne pas cocher la case.

Lorsque l'état civil d'une personne n'a pas été retrouvé au répertoire, la date de naissance ne figure pas sur la liste de propositions et il est porté la mention « état civil à vérifier et à compléter ».

Dans ce cas, la commission administrative doit convoquer la personne concernée pour s'assurer de son état civil exact. A l'issue de cette démarche, si la personne confirme sa demande d'inscription, la mairie doit envoyer un formulaire d'inscription modèle A avec la mention "inscription d'office" à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune.

La commission ne doit pas ajouter de noms sur la liste de propositions, elle ne doit y porter aucune modification. En cas d'omission, l'intéressé peut être incité à solliciter une inscription volontaire auprès de la mairie. Il peut également demander au juge judiciaire d'ordonner son inscription sur les listes électorales en application de l'article L.34. Si le jeune a changé de commune de domicile, il ne faut pas procéder à l'inscription d'office.

La liste de propositions avec indication des inscriptions effectivement effectuées doit être retournée dans les plus brefs délais et, en toute hypothèse, avant la fin de la clôture de la révision des listes électorales.

Lorsque la mairie transmet sous forme dématérialisée à l'INSEE les mouvements électoraux, elle procède également à l'établissement d'avis d'inscription informatiques pour les inscriptions d'office de jeunes. Ces avis pourront être joints aux autres avis d'inscription et de radiation.

I.III.3 DESTRUCTION DES INFORMATIONS TRANSMISES PAR L'INSEE

Le deuxième alinéa de l'article L. 17-1 prévoit que les informations qui sont transmises par l'INSEE pour l'application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2 sont détruites sous la responsabilité des commissions administratives.

Ces formalités de destruction doivent être effectuées dans des délais précis. Si un recours a été introduit en application des articles L. 20 ou L. 25, la destruction n'intervient qu'après l'intervention d'une décision définitive de justice, c'est-à-dire soit lorsque les délais d'appel contre un jugement du tribunal administratif ou de pourvoi en cassation contre une décision du juge d'instance sont expirés, soit lorsque le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation se sont prononcés.

Il appartient aux services de la mairie d'informer, par tout moyen adéquat, les commissions administratives de l'existence de recours.

La destruction des listes de proposition d'inscription qui n'auraient pas été retournées à l'INSEE ou de toute copie de celles-ci sera attestée par un procès-verbal signé des membres de la commission administrative et conservé dans les archives de la commune.

II . – LES LISTES ELECTORALES COMPLEMENTAIRES

Remarques importantes relatives à la gestion des listes complémentaires

Les mairies ne doivent pas utiliser les copies du formulaire d'inscription modèle A pour informer l'INSEE des inscriptions des étrangers communautaires sur les listes électorales complémentaires. Ces imprimés sont réservés à l'inscription des seuls citoyens français. En revanche le formulaire de radiation modèle B est commun pour les radiations des listes principales et complémentaires.

II. I - ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, dans les mêmes conditions que les électeurs français.

Ces personnes figurent sur une liste électorale complémentaire de la commune. Les inscriptions et radiations sur cette liste électorale complémentaire doivent être communiquées à l'INSEE.

Après clôture des listes électorales complémentaires, les années d'élection des représentants au parlement européen, l'INSEE informe les pays concernés de l'inscription en France de leurs ressortissants ; il est lui-même informé de l'inscription dans ces pays de ressortissants français. Ces derniers pouvant être également inscrits sur les listes de communes françaises, l'INSEE prévient alors ces mairies par l'envoi d'une liste MF afin qu'elles apposent la mention : « vote à l'étranger pour l'élection européenne » (art. 2-1 du décret 79-160 du 28 février 1979 modifié), en marge de leurs listes électorales.

II.I.1.– TRANSMISSION A L'INSEE PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS

Cette transmission est assurée au moyen des trois documents suivants :

- copie du formulaire d'inscription modèle ACE (Cerfa n°12671*01) ;
- copie de l'avis de radiation modèle B (cerfa n°13457*01) ;

a) Description et conditions d'utilisation de la copie du formulaire d'inscription modèle ACE

(Voir fac-similé en annexe XII)

Le formulaire d'inscription modèle ACE (Cerfa n°12671*01) doit être utilisé pour toutes les demandes d'inscription suivant les mêmes modalités que pour les électeurs français (voir ci-dessus I.I.1).

Le maire adresse une copie du formulaire d'inscription à l'INSEE par courrier ou sous forme dématérialisée.

b) Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B

(Voir fac-similé en annexe V)

L'avis de radiation modèle B est rempli par la mairie pour toute radiation de la liste complémentaire effectuée dans l'un des cinq cas suivants à cocher sur le document : perte des qualités requises par la loi ;

- décès ;
- décision du juge du tribunal d'instance ou arrêt de la Cour de cassation ;
- rectification d'erreur matérielle ;
- démarche volontaire de la part de l'électeur.

L'avis B original est transmis à l'INSEE et une copie est conservée en mairie pendant une durée minimale de trois ans.

c) Destinataires et délais d'expédition à l'INSEE

♦ Délais d'expédition

La copie du formulaire d'inscription ACE ou du formulaire de radiation B doivent être adressés par la mairie à l'INSEE au fur et à mesure et, au plus tard, *huit jours après la décision d'inscription ou de radiation*, afin d'éviter tout retard dans la mise à jour du fichier électoral.

Pour que les envois puissent être effectués régulièrement, la commission administrative doit se réunir aussi souvent que nécessaire pendant la période de révision des listes électorales, et en particulier dès le mois de septembre, afin de statuer immédiatement sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1^{er} janvier. Il ne faut surtout pas attendre la fin de la révision pour adresser les documents à l'INSEE.

♦ Destinataires et modalités d'envoi

Les documents sont adressés par la mairie à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune.

Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau modèle 7E1 dont le fac-similé figure en annexe VIII. La présence de ce bordereau est obligatoire, la mairie n'omettant pas d'y porter (colonne 2) le nombre de formulaires d'inscription et de radiations contenus dans l'envoi.

II.I.2 – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'INSEE DES DEMANDES DE MISE A JOUR

L'INSEE communique à la mairie les demandes de mise à jour de la liste électorale complémentaire pour les élections européennes au moyen des demandes de radiation modèle RF-E.

a) Description et objet des avis modèle RF-E

Ce document, préalablement renseigné, est adressé à la mairie par l'INSEE s'il apparaît *a priori* qu'une radiation doit être effectuée sur la liste complémentaire européenne.

A chaque mairie concernée, l'INSEE fait parvenir une liste comportant les noms des électeurs et le motif de la demande de radiation.

b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-E

La mairie ne répond pas à l'INSEE lorsqu'elle a opéré la radiation demandée. En revanche, elle est tenue d'informer l'INSEE, dans un délai de 21 jours, lorsqu'une suite négative a été donnée à la demande de radiation.

Pour cela, la mairie renvoie à la direction régionale de l'INSEE dont elle relève, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception de l'avis RF-E, la liste annotée dans les cas où :

- l'électeur n'a pas été trouvé sur la liste électorale ;
- l'électeur a été trouvé sur la liste électorale et, malgré l'avis modèle RF-E, il n'a pas été radié (en indiquer le motif dans la case prévue à cet effet).

II.II - ELECTIONS MUNICIPALES

La loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 permet aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, résidant sur le territoire français, de participer aux élections municipales.

Ces personnes figurent sur une liste électorale complémentaire de la commune. Les inscriptions et radiations sur cette liste électorale complémentaire doivent être communiquées à l'INSEE

II.II.1 – TRANSMISSION A L'INSEE PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS

Cette transmission est assurée au moyen des trois documents suivants :

- copie du formulaire d'inscription modèle ACM (Cerfa n°12670*01) ;
- copie du formulaire de radiation modèle B (cerfa n° 13457*.)

a) Description et conditions d'utilisation des copies du formulaire d'inscription modèle ACM

(Voir fac-similé en annexe XIII)

Le formulaire d'inscription modèle ACM (Cerfa n°12670*01) doit être utilisé pour toutes les demandes d'inscription suivant les mêmes modalités que pour les électeurs français (voir ci-dessus I.I.1).

Le maire adresse une copie du formulaire d'inscription à l'INSEE par courrier ou sous forme dématérialisée.

b) Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B

(Voir fac-similé en V)

L'avis de radiation modèle B est rempli par la mairie pour toute radiation de la liste complémentaire effectuée dans l'un des cinq cas suivants à cocher sur le document : perte des qualités requises par la loi ;

- décès ;
- décision du juge du tribunal d'instance ou arrêt de la Cour de cassation ;
- rectification d'erreur matérielle ;
- Démarche volontaire de la part de l'électeur.

c) Destinataires et délais d'expédition à l'INSEE des formulaires d'inscription et de radiation

♦ Délais d'expédition

La copie du formulaire d'inscription modèle ACM (Cerfa n°12670*01) et de radiation modèle B doivent être adressés par la mairie à l'INSEE au fur et à mesure et, au plus tard, *huit jours après la décision d'inscription ou de radiation*, afin d'éviter tout retard dans le contrôle.

Pour que les envois puissent être effectués régulièrement, la commission administrative doit se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire pendant la période de révision des listes électorales, et en particulier dès le mois de septembre, afin de statuer immédiatement sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1^{er} janvier. Il ne faut surtout pas attendre la fin de la révision pour adresser les documents à l'INSEE.

♦ Destinataires et modalités d'envoi :

Les documents sont adressés par la mairie à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune (cf. annexe II).

Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau modèle 7E1 (cf. annexe VIII) La présence de ce bordereau est obligatoire, la mairie n'omettant pas d'y porter (colonne 2) le nombre de formulaires d'inscription et d'avis de radiation modèle B contenus dans l'envoi.

II.II.2. TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'INSEE DES DEMANDES DE MISE A JOUR

L'INSEE communique à la mairie les demandes de mise à jour de la liste électorale complémentaire municipale au moyen des demandes de radiation modèle RF-M.

a) Description et objet des avis modèle RF-M

Ce document, préalablement renseigné, est adressé à la mairie par l'INSEE s'il apparaît *a priori* qu'une radiation doit être effectuée sur la liste complémentaire municipale.

A chaque mairie concernée, l'INSEE fait parvenir une liste comportant les noms des électeurs à radier et le motif de la demande de radiation.

b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-M

La mairie ne répond pas à l'INSEE lorsqu'elle a opéré la radiation demandée. En revanche, elle est tenue d'informer l'INSEE, dans un délai de 21 jours, lorsqu'une suite négative a été donnée à la demande de radiation.

Pour cela, la mairie renvoie à la direction régionale de l'INSEE dont elle relève, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception de l'avis RF-M, la liste annotée dans les cas où :

- l'électeur n'a pas été trouvé sur la liste électorale ;
- l'électeur a été trouvé sur la liste électorale et, malgré l'avis modèle RF-M, il n'a pas été radié (en indiquer le motif dans la case prévue à cet effet).

III. MODALITES PRATIQUES DE L'ECHANGE DES INFORMATIONS ELECTORALES ENTRE LA MAIRIE ET L'INSEE

III.I. – FOURNITURE DES IMPRIMES

Chaque année les mairies sont approvisionnées par les directions régionales de l'INSEE en imprimés modèles A et B, pour les listes électorales principales et en imprimés modèles ACE, ACM pour les listes électorales complémentaires, en imprimés modèle 7E1 et en récépissés de dépôt.

Les mairies qui souhaitent obtenir une dotation supplémentaire font connaître leurs besoins à la direction régionale dont elles relèvent en lui adressant par télécopie ou courrier l'imprimé modèle 7E1.

III.II. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MAIRIES QUI TRANSMETTENT LES INFORMATIONS ELECTORALES A L'INSEE PAR VOIE DEMATERIALISEE

Les mairies qui recourent à l'informatique pour l'établissement de la liste électorale ont la possibilité de transmettre à l'INSEE sur support informatique ou par

voie télématique les informations relatives aux inscriptions et radiations. Dans ce cas, les mairies sont dispensées de l'envoi à l'INSEE des avis papier correspondants.

L'application de cette procédure doit être autorisée par l'INSEE. Outre l'accord donné à la mairie, le service informatique auquel elle a recours doit avoir reçu l'agrément préalable, sur le plan technique, de l'INSEE (problèmes de compatibilité des matériels, de qualité des supports informatiques ou télématiques).

Les formalités à accomplir pour obtenir cette autorisation, ainsi que les contraintes et règles techniques imposées par cette procédure et auxquelles la mairie et le service informatique auquel elle a recours doivent se conformer strictement, sont exposées dans le cahier des charges régissant l'échange des informations sur support informatique entre les mairies et l'INSEE. Ce document est fourni sur demande par la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune.

La direction régionale de l'INSEE est l'interlocuteur unique de la mairie, notamment pour les cas litigieux et pour les demandes de renseignements. Le centre national informatique de l'INSEE à Nantes n'est en rapport qu'avec le service informatique auquel a recours la mairie, et seulement pour les questions relatives à la technique informatique.

Il faut souligner que l'inobservation des dispositions de la présente circulaire ou de celles définies par le cahier des charges précité compromet la tenue du fichier général des électeurs et peut amener l'INSEE à retirer immédiatement l'autorisation donnée à la mairie de transmettre les informations sur supports informatiques ou télématiques.

III.II.1. TRANSMISSION DES AVIS D'INSCRIPTION, DE RADIATION ET D'INSCRIPTION D'OFFICE

Ce service est offert en standard dès lors que la mairie et son centre de traitement informatique ont reçu l'agrément de l'INSEE.

Parallèlement à chaque transmission, la mairie est tenue d'adresser à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune, le bordereau récapitulatif 7E1 concernant le nombre d'avis transmis.

Les délais d'envoi des informations à l'INSEE ne sont pas modifiés du fait d'une transmission sur support informatique.

III.II.2. RECEPTION DES AVIS MODELE C SUR SUPPORT INFORMATIQUE (OPTION)

La mairie qui a reçu l'agrément de l'INSEE et communique les avis d'inscription et de radiation sous forme dématérialisée peut, à sa demande, recevoir les avis modèle C selon le même mode. Cette transmission se substitue à la transmission des avis modèle C sous format papier.

Parallèlement à la transmission dématérialisée des avis, la mairie reçoit un imprimé récapitulatif modèle F (cf. annexe VIII) qui doit être dûment complété et retourné à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune.

III.II.3. TRANSMISSION DES AVIS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION DES ETRANGERS COMMUNAUTAIRES SUR LES LISTES COMPLEMENTAIRES (OPTION)

La mairie qui a reçu l'agrément de l'INSEE peut, à sa demande, transmettre les avis d'inscription et de radiation sur les listes complémentaires sur le même type de support que les mouvements relatifs à la liste électorale principale.

-

III.II.4. RECEPTION DES LISTES DE RADIATION PAR LA PREFECTURE SUR SUPPORT INFORMATIQUE

La préfecture est destinataire des listes de radiation concernant les mairies de son département. Ces listes lui sont adressées sur cédérom.

ANNEXE I

I. TABLEAUX RESUMANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENVOI DES DOCUMENTS A L'INSEE

Les documents doivent être adressés à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune (sauf les listes d'inscription d'office). Les mairies qui transmettent ou reçoivent des informations sur support informatique doivent toutefois envoyer les bordereaux récapitulatifs 7E1 à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune.

AUTORITE ayant décidé l'inscription	INSCRIPTIONS	DATE D'EXPEDITION des avis
Commission administrative (au cours de ses travaux du 1er septembre au 9 janvier de l'année suivante).	Copie (papier ou électronique) du formulaire d'inscription modèle A, ACE ou ACM.	Au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après l'inscription.
Autorité judiciaire (en exécution d'une décision du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation).	Copie (papier ou électronique) du formulaire d'inscription (papier ou électronique) modèle A, ACE ou ACM.	Au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après l'inscription.
Commission administrative (au cours de ses travaux du 1er septembre au 9 janvier de l'année suivante ou plus tard en cas d'élection).	Retour à l'adresse indiquée sur les listes de propositions avec case cochée pour les inscriptions d'office des jeunes de 18 ans, ou avis informatiques équivalents sans retour de la liste.	Au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après l'inscription.
CONDITIONS dans lesquelles est effectuée la radiation	RADIATIONS	DATE D'EXPEDITION des documents
Radiation à l'initiative de la mairie	Premier volet de l'avis de radiation modèle B ou avis informatique équivalent.	Au fur et à mesure et au plus tard huit jours après la radiation.
Radiation consécutive à la réception par la mairie d'une demande de mise à jour modèle C, RF-E, RF-M.	Retour des pages des listes portant indication de l'état civil des personnes en cas de refus de radier, ou retour du modèle F complété par la mairie si informatisée.	Vingt et un jours au plus tard après réception de la liste.
CONDITIONS d'apposition de la mention	MENTION du vote à l'étranger pour l'ensemble des élections dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent En partie à l'étranger	DATE D'EXPEDITION des documents
Mention consécutive à la réception, par la mairie, d'une demande de mise à jour provenant de l'INSEE : liste avis modèle PR/LEG/REF, liste MF	Retour des pages des listes portant indication de l'état civil des personnes en cas de refus d'apposition de la mention.	Vingt et un jours au plus tard après réception de la liste.
BORDEREAU DE LIAISON		DATE D'EXPEDITION des documents
Complété par la mairie	Bordereau récapitulatif modèle 7E1 (mairie informatisée ou non)	Accompagne chaque envoi ou transmission d'avis d'inscription et de radiation.

ANNEXE II

II. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'INSEE POUR LA COLLECTE DES DOCUMENTS ELECTORAUX

Un numéro de téléphone unique **0.825.005.071** est mis à disposition des mairies pour les aiguiller directement vers la personne chargée du dossier selon le département concerné.

Directions régionales de l'INSEE	Adresses	Départements de compétence géographique	Télécopie
Direction régionale d'Auvergne	3, place Charles de Gaulle BP 120 63403 CHAMALIERES CEDEX	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy de Dôme, Seine Saint Denis, Val de Marne, Yvelines, Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute Savoie,.	04 73 19 79 39
Direction régionale de Bourgogne	2, rue Hoche BP 1509 21035 DIJON CEDEX	Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Bas Rhin, Haut-Rhin, Haute Saône, Saône et Loire, Yonne, Territoire de Belfort.	03 80 40 68 01
Direction régionale de Bretagne	36, place du Colombier 35044 RENNES CEDEX	Calvados, Côte d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Manche, Morbihan, Orne.	02 99 29 34 98
Direction régionale de Champagne Ardenne	10, rue Edouard Mignot 51079 REIMS CEDEX	Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Seine et Marne, Vosges, Val d'Oise.	03 26 48 60 60
Direction régionale du Limousin	50, avenue Garibaldi 87031 LIMOGES CEDEX	Ariège, Aveyron, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, Haute-Vienne, Paris, Hauts de Seine.	05 55 45 20 05
Direction régionale du Nord Pas de Calais	130, avenue du Pdt J.F. Kennedy BP 769 59034 LILLE CEDEX	Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas de Calais, Seine Maritime, Somme, Essonne.	03 20 62 80 25
Direction régionale des Pays de la Loire	105, rue des Français Libres BP 67401 44274 NANTES CEDEX 2	Charente, Charente Maritime, Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Loire Atlantique, Loiret, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Deux Sèvres, Vendée, Vienne, St Pierre et Miquelon. Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.	02 40 41 77 62
Direction régionale de Provence Alpes Côte d'Azur	17, rue Menpenti 13387 MARSEILLE CEDEX 10	Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Var, Vaucluse, Corse du Sud, Haute-Corse.	04 91 17 86 68